

Du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit :

**Séance du 30 septembre 2019**

**Présents** : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;  
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;  
~~M. PATERNOTTE~~, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,  
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,  
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;  
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET** : **Règlement – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025 – Approbation. (Article bud.040/372-01).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, Ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts et Revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts et Revenus de 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui est imposable dans la Commune de Brugelette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** : Le montant de la taxe est fixé à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts et Revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes tels que stipulé à l'article 469 du Code des Impôts et Revenus de 1992.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Article 3** : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale f.f,

Charlotte DESINFANT



POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES